

Direction du Développement Urbain  
Service Commerce  
Affaire suivie par :  
Romain MAGY  
Tel: 03.27.53.76.18  
Mail : romain.magy@ville-maubeuge.fr

A Maubeuge, le 25 juillet 2025

### DECISION N° 1657 / 2025

## ACTANT D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC DE LA HALLE GOURMANDE « JEAN-PIERRE COULON » ET DE LA FIXATION DE LA REDEVANCE AFFERENTE A L'ETAL G1 AVEC L'ASSOCIATION « AUX LEGUMES DE L'AVESNOIS ».

**Nous, Maire de la ville de Maubeuge,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux compétences que le Conseil Municipal peut décider de déléguer au premier magistrat de la commune ;
- L.2224-18 relatif à la décision de création, de transfert ou de suppression de halles ou de marchés communaux qui relève de la compétence de l'assemblée délibérante ;
- R.2241-1 relatif aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées par le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles :

- L.2122-1 relatif à l'obligation de disposer d'un titre afin d'occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ;
- L.2125-1 prévoyant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;
- R.2122-1 prévoyant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ;
- R.2122-6 prévoyant que le titre d'occupation fixe la durée de l'autorisation et les conditions juridiques et financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n°55 du 18 juin 2019, portant création d'une halle couverte et close – Place de Wattignies ;
- n°37 du 05 juillet 2020 dans sa version modifiée par la délibération n° 02 du 25 mars 2025, par laquelle le Conseil Municipal consent la délégation de ses compétences en 28 points et notamment la délégation des deux compétences suivantes :
  - 2° la fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon » par les commerçants ;

Toute correspondance  
est à adresser à :

**Monsieur le Maire**  
Hôtel de Ville  
Place du Docteur Pierre-Forest  
BP 80269  
59607 Maubeuge Cedex  
Tél. 03 27 53 75 75  
Fax 03 27 53 75 00

- 5° la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n°1615/2025 portant règlement intérieur de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon »,

Vu la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public que constitue la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon », concernant l'étal G1, avec l'association « AUX LEGUMES DE L'AVESNOIS », fruits & légumes, représentée par Monsieur HERITEAU Jonas, Monsieur SHENOUDA Rodrigue, Monsieur OLLOQUI Simon et Monsieur DERUYWE Nicolas,

Considérant que conformément aux articles susvisés du CGPPP, l'occupation du domaine public à titre privatif nécessite obligatoirement l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable,

Que l'article L.2125-1 susvisé prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dérogation expressément et limitativement prévue par la loi,

Considérant que par la délibération n°37 susvisée, le Maire a reçu délégation du conseil municipal pour :

- Fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon » par les commerçants, suivant les critères figés par ladite délibération ;
- Conclure et réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public en précise la durée et peut prendre la forme d'une convention ou d'un arrêté,

Considérant qu'en l'espèce, et conformément à la délibération n° 55 du 18 juin 2019, la halle couverte a été construite Place de Wattignies,

Qu'elle constitue un immeuble relevant du domaine public de la Ville, et comprend des cellules et étals, lesquels ont vocation à être occupés par des commerçants, et ce par le biais d'une convention d'occupation du domaine public et en contrepartie d'une redevance,

Qu'en l'occurrence, il est décidé d'autoriser de manière conventionnelle et pour une durée de 8 ans, l'occupation de l'étal G1, par l'association « AUX LEGUMES DE L'AVESNOIS », fruits & légumes, représentée par Monsieur HERITEAU Jonas, Monsieur SHENOUDA Rodrigue, Monsieur OLLOQUI Simon et Monsieur DERUYWE Nicolas,

SLOW

Qu'en contrepartie, et suivant les critères susmentionnés, ladite société est redevable de la somme mensuelle de 150€ au titre de la redevance pour la première année d'occupation,

Que ce montant sera révisé annuellement à la date anniversaire de la signature de la convention, suivant les indices prévus au 2° de la délibération n°37 susvisée.

### ARRETONS

**Article 1 :** La Ville de Maubeuge représentée par son Maire, M. DECAGNY, décide de conclure une convention d'occupation de l'étal G1, au sein de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon », relevant du domaine public, avec l'association « AUX LEGUMES DE L'AVESNOIS », Fruits & légumes, représentée par Monsieur HERITEAU Jonas, Monsieur SHENOUDA Rodrigue, Monsieur OLLOQUI Simon et Monsieur DERUYWE Nicolas, pour une durée de 8 ans.

**Article 2 :** En contrepartie de cette occupation privative du domaine public, l'association « AUX LEGUMES DE L'AVESNOIS » sera redevable d'une redevance mensuelle d'un montant de 150€ au titre de la première année d'occupation.

**Article 3 :** Cette redevance évoluera annuellement suivant l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) pour ce qui est de la part fixe, et suivant l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) de l'INSEE concernant les charges communes, composante de la part variable.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimée sur papier permanent, signée par son auteur, publiée sur le site de la Ville et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille sis rue Geoffrey Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Le maire de Maubeuge,

Le **- 7 AOUT 2025**



Arnaud DECAGNY